

# JOURNAL OFFICIEL

## des Territoires occupés de l'Ancien Togo

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

Prix du Numéro; 1.f 25

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE.

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

	Pages
ARRETE du 30 Juin 1922 promulguant le décret du 18 Avril 1922 portant prorogation des délais de clôture des opérations poursuivies aux colonies sur le budget de l'Etat.	138
ARRETE du 30 Juin 1922 promulguant le décret du 4 Mai 1922 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux colonies.	139
ARRETE du 30 Juin 1922 promulguant le décret du 6 Mai 1922 autorisant le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque en Afrique Occidentale Française	140
ARRETE du 30 Juin 1922 promulguant le décret du 10 Mai 1922 portant relèvement de l'indemnité d'absence temporaire allouée aux troupes en mission aux colonies.	141
ARRETE du 30 Juin 1922 promulguant le décret du 22 Juin 1922 portant prorogation du privilège de la banque française de l'Afrique Occidentale.	142

##### MISES HORS CADRE 143

##### ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRETE du 6 Juin 1922 nommant un chef de quartier à Lomé.	143
ARRETE du 6 Juin 1922 nommant des membres du Conseil d'Administration du Togo.	144
ARRETE du 6 Juin 1922 portant autorisation de virements de crédits au budget local du Togo.	144
ARRETE du 6 Juin 1922 fixant le droit d'accès au wharf.	144
ARRETE du 6 Juin 1922 rapportant la décision en date du 20 Janvier 1922 classant les machettes dans les instruments agricoles.	145
ARRETE du 6 Juin 1922 fixant le règlement sur les poursuites et le tarif général des poursui-	

tes en matière de contributions directes et taxes assimilées. 145

ARRETE du 6 Juin 1922 portant approbation de différents rôles supplémentaires d'impôts (Exercice 1922). 147

ARRETE du 14 Juin 1922 portant modification à la marche des courriers entre Lomé et la Gold Coast. 147

ARRETE du 20 Juin 1922 fixant les tarifs du chemin de fer pour le transport du cacao. 147

ARRETE du 20 Juin 1922 instituant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le chiffre d'affaires. 148

ARRETE du 20 Juin 1922 promulguant le décret du 2 Septembre 1914 étendant dans les colonies françaises les dispositions du décret du 14 Août 1922 édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses. 149

ARRETE du 20 Juin 1922 édictant des mesures en vue d'éviter la propagation de la fièvre jaune. 149

ARRETE du 20 Juin 1922 nommant les commerçants appelés à faire partie du Conseil Supérieur d'hygiène et de salubrité publiques du Togo. 149

ARRETE du 23 Juin 1922 portant interdiction provisoire des réunions diverses à Lomé. 149

ARRETE du 27 Juin 1922 nommant les membres du conseil des notables de Klouto. 150

ARRETE du 29 Juin 1922 supprimant la subdivision de Lomé - Banlieue. 150

#### (Personnel Européen)

THULARISATION — MISE HORS CADRE — NOMINATIONS — AFFECTATIONS — CONGES — PASSAGE — DIVERS 150

#### (Personnel Indigène)

NOMINATIONS — AFFECTATIONS — LICENCIEMENTS  
JUSTICE — INDIGÈNE — COMMISSIONS — ECOLES  
SUBVENTION. 151

## Partie non Officielle

NECROLOGIE 153

Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Juin 1922. 155

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

**ARRÊTÉ** No. 115 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 18 Avril 1922 portant prorogation des délais de clôture des opérations poursuivies aux colonies sur le Budget de l'Etat.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Avril 1922 portant prorogation des délais de clôture des opérations poursuivies aux colonies sur le Budget de l'Etat.

## ARRÊTE :

Article premier:— Est promulgué, dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 18 Avril 1922 portant prorogation des délais de clôture des opérations poursuivies aux colonies sur le Budget de l'Etat.

Art. 2:— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 Avril 1922.

Monsieur le Président,

La loi du 31 Mars 1922 dispose que (pour l'exécution des services du budget de l'Etat, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 Janvier 1889 aux 31 Mars, 30 Avril, 30 Juin et 31 Juillet de la deuxième année de l'exercice sont, à titre exceptionnel, pour l'exercice 1921, reportées respectivement aux 30 Avril, 31 Mai, 31 Juillet et 31 Août 1922).

Or, le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies prévoit, en son article 9, que la clô-

ture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'Etat aux colonies, au 20 Mars de la seconde année pour compléter les opérations, relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses et au 31 Mars pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Afin de permettre d'assurer dans nos possessions d'outre-mer l'exécution du budget de l'Etat et l'emploi des crédits additionnels actuellement en discussion devant le parlement, il a paru indispensable d'étendre aux colonies les règles exceptionnelles adoptées cette année dans la métropole.

Nous avons, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint qui reporte respectivement au 20 Avril et au 30 Avril 1922, à titre exceptionnel, les dates de clôture de l'exercice 1921, indiquées ci-dessus, et nous avons l'honneur de vous proposer de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Président de la République Française.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies:

Vu la loi du 31 Mars 1922, portant prorogation, en ce qui concerne l'exercice 1912, des délais de clôture des opérations poursuivies sur le budget de l'Etat:

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances.

## DÉCRÈTE :

Article premier:— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret du 30 Décembre 1912, la clôture de l'exercice 1922 est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'Etat aux colonies:

1<sup>o</sup> Au 20 Avril 1922 pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses.

2<sup>o</sup> Au 30 Avril 1922 pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2:— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Alger, le 18 Avril 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

**ARRÊTÉ No. 117** promulguant dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 4 Mai 1922 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 4 Mai 1922 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux Colonies.

#### ARRÊTE

Article premier: — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 4 Mai 1922 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille aux militaires en service aux Colonies.

Art. 2: — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Le décret du 9 Mars 1921 a précisé les règles suivant lesquelles les indemnités pour charges de famille, instituées par la loi du 18 Octobre 1919 en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, doivent être attribuées à ces personnels.

D'autre part, certaines dispositions du décret du 16 Mai 1918, relatif à l'attribution de ces mêmes indemnités aux personnels militaires relevant du département des colonies, sont devenues sans objet du fait de la cessation de l'état de guerre.

Nous avons pensé, en conséquence, qu'il convenait de modifier le texte de ce décret et de le mettre en harmonie avec celui du décret du 9 Mars 1921.

Tel est le but du projet de décret ci-joint

Si vous en approuvez la teneur, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,  
A. SARRAUT.

Le ministre de la guerre et des pensions,  
MAGINOT.

Le ministre des finances,  
CH. DE LASTEYRIE.

Le Président de la République Française.

Sur le rapport des ministres des colonies, de la guerre et des pensions et finances.

Vu le décret du 29 Décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 Mai 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle;

Vu le décret du 29 Décembre 1918 portant attribution d'un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille;

Vu le décret du 6 Novembre 1919, portant attribution de suppléments temporaires de hautes payes aux sous-officiers et hommes de troupe, et d'indemnités pour charges de famille aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale;

Vu le décret du 14 Septembre 1920, portant attribution d'indemnités pour charges de famille aux officiers, aux militaires non officiers à traitement mensuel et aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale;

Vu le décret du 9 Mars 1921, fixant les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille aux personnels civils de l'Etat;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 Février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901.

#### DÉCRÈTE.

Article premier: — Il est attribué des indemnités pour charges de famille aux officiers et assimilés en activité et en non-activité pour infirmités temporaires, aux officiers généraux en disponibilité, aux militaires non officiers à traitement mensuel et aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale en vertu d'un rengagement ou d'une commission, Français, naturalisés Français ou servant au titre français. Ces indemnités, qui sont substituées aux indemnités de même nature précédemment accordées sont de 330 fr., par an pour chacun des deux premiers enfants et de 480 fr., pour chaque enfant à partir du troisième.

Art. 2: — Les indemnités sont attribuées sans limitation de traitement d'après le nombre des enfants dont le militaire a la charge et qui sont âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Sont considérés comme étant à la charge du militaire:

1° Les enfants auxquels il doit les aliments en vertu des dispositions du code civil;

2° Ses frères, sœurs, neveux, et nièces, et tous autres enfants orphelins ou considérés comme tels, effectivement recueillis par lui;

3° Les enfants que la femme du militaire, non séparée de corps, a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu divorce et que ces enfants sont restés avec le premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien.

Les enfants admis gratuitement comme internes dans un établissement de l'Etat ne sont pas considérés comme étant à la charge du militaire. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une bourse partielle d'internat, la portion de cette bourse afférente à son entretien est déduite de l'indemnité pour charges de famille acquise du chef du dit enfant.

Les enfants recueillis par le militaire et qui sont titulaires de pension n'ouvrent pas droit à l'allocation des indemnités pour charges de famille.

Pour la détermination du taux de l'indemnité, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quels que soient l'âge et la condition de ses aînés, par exception, le décès de l'un des enfants survenu postérieurement à la date de publication du présent décret ne modifiera pas le rang de ses puînés; cette exception cessera d'avoir effet en cas de nouvelle survenance d'enfant. Toutefois, sans ouvrir personnellement le droit à l'indemnité, les enfants morts pour la France sont considérés comme toujours vivants pour fixer le rang des enfants donnant droit à l'indemnité.

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu. Elles sont liquidées d'après la situation des enfants, au premier jour du mois et acquises dans toutes les positions de présence ou d'absence. Si le militaire est en activité de service, elles sont dues pour le mois entier, quels que soient les changements survenus au cours du mois dans la situation des enfants. Elles ont supprimées dans les mêmes conditions que la solde en cas de radiation des contrôles du militaire ayant droit.

Art. 3:— Les indemnités pour charges de famille ne sont acquises aux bénéficiaires des articles 13 et 19 de la loi du 31 Mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, que dans la mesure où elles excèdent le montant des majorations pour enfants prévues par la dite loi.

Les indemnités pour charges de famille des militaires mariés à des veuves, titulaires d'une pension accordée en vertu des articles 13 et 19 de la loi du 31 Mars 1919 et ayant des enfants donnant droit à des majorations de pensions, ne sont acquises, en ce qui concerne ces enfants, que pour la fraction excédant les majorations.

Art. 4:— Le décret du 16 Mai 1913 (art. 2.), le décret du 29 Décembre 1918 et le décret du 11 Septembre 1920 sont abrogés.

Art. 5:— Les ministres des colonies, de la guerre et des pensions et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à bord de l'Edgar-Quinet, le 4 Mai 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le ministre de la guerre et des pensions,

MAGINOT.

Le ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 118 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 6 Mai 1922, autorisant le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque en Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Mai 1922 autorisant le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque en Afrique Occidentale Française.

ARRÊTÉ

Article premier:— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 6 Mai 1922 autorisant le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque en Afrique Occidentale Française.

Art. 2:— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

Le Président de la République Française.

Sur la rapport du ministre des finances et du ministre des colonies,

Vu le décret du 31 Mai 1862.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 14 Juin 1865, concernant les chèques, complétée et modifiée par la loi du 19 Février 1876 et par celle du 30 Décembre 1911;

Vu l'arrêté ministériel du 5 Mai 1916, concernant le paiement par chèques des contributions directes et des taxes assimilées;

Vu le décret du 20 Juin 1916, autorisant les paiements par virements de banque;

Vu le décret 29 Juin 1901, instituant la banque de l'Afrique Occidentale et approuvant ses statuts, ensemble les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906, 7 Juillet 1910, portant modification aux dits statuts;

Vu le décret du 18 Juin 1921, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue.

DÉCRÈTE:

Article premier:— La Banque de l'Afrique Occidentale Française est autorisée à inscrire au crédit de ses

titulaires de comptes courants le montant des bons de virement à eux délivrés par le trésorier - payeur de la colonie, en contre - valeur des mandats de dépenses dûment acquittés concernant soit les fournitures diverses ou les travaux exécutés pour le compte de l'Etat ou de l'Afrique Occidentale Française, soit les traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires en service dans la colonie.

Art. 2:— Le trésorier - payeur de l'Afrique Occidentale Française est autorisé à recevoir en paiement et à comprendre dans son encaisse les chèques virés par divers sur la banque de l'Afrique Occidentale et visés par les directeurs des succursales de cet établissement ou les effets souscrits directement par eux.

Art 3:— Chaque mois, ou plus souvent si l'importance des opérations l'exige, le règlement sera effectué par compensation entre les bons de virement reçus par la banque et les chèques encaissés par la trésorerie.

Art. 4:— Lorsque la balance s'établira au profit de la banque, cet établissement recevra du trésorier - payeur une somme égale à son crédit, soit en traites du caissier payeur central du Trésor à Paris, soit en billets de la banque de l'Afrique Occidentale.

Dans le cas contraire, la banque soldera son débit, soit en numéraire dans la colonie soit en un versement à effectuer au Trésor à Paris.

Art. 5:— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à bord de l'Edgar - Quinet, le 6 Mai 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le ministre des colonies,  
A. SARRAUT.

Le ministre des finances,  
CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 119 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 10 Mai 1922 portant relèvement de l'indemnité d'absence temporaire allouée aux troupes en mission aux Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 10 Mai 1922 portant relèvement de l'indemnité d'absence temporaire allouée aux troupes en mission aux Colonies.

ARRÊTE

Article premier:— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du

10 Mai 1922 portant relèvement de l'indemnité d'absence temporaire allouée aux troupes en mission aux Colonies.

Art. 2:— Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

MINISTÈRE DES COLONIES.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 Mai 1922.

Monsieur le Président,

La loi de finances du 31 Décembre 1921 a prévu les crédits nécessaires pour porter au double le taux de l'indemnité d'absence temporaire allouée jusqu'à ce jour aux troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Il importe de réaliser sans retard cette mesure qui n'est d'ailleurs, que l'application aux troupes stationnées outre - mer, des dispositions ayant fait l'objet du décret du 3 Août 1921, relevant de 100 p. 100 le taux de l'indemnité d'absence temporaire allouée dans la métropole.

Il paraît en outre, opportun, à cette occasion, afin de mettre la réglementation coloniale en harmonie avec les textes régissant la matière dans la métropole, de prévoir que cette indemnité peut, dans certains cas laissés à la décision du ministre, être maintenue aux intéressés sans limite de durée.

Tel est l'objet du projet de décret ci - joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,  
A. SARRAUT.

Le ministre de la guerre et des pensions,

MAGINOT.

Le ministre des finances,  
CH. DE LASTEYRIE.

Le Président de la République Française.

Sur le rapport du ministre des colonies, de la guerre et des finances;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes à la charge du département des colonies;

Vu les décrets modifiant ou complétant le précédent, et notamment le décret du 1er Octobre 1919 créant une indemnité d'absence temporaire en faveur des officiers et

militaires à solde mensuelle déplacés temporairement avec une troupe;

Vu les décrets (guerre) du 3 Août 1921 relevant les tarifs d'indemnité d'absence temporaire applicable dans la métropole;

Vu la loi du 31 Décembre 1921, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1922.

Vu l'article 55 de la loi du 25 Février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1901.

#### DÉCRÈTE:

Article premier:— Le paragraphe (b) des règles d'allocation de l'indemnité d'absence temporaire (indemnité

Indemnié d'absence temporaire.

	AVEC LOGEMENT GRATUIT		SANS LOGEMENT GRATUIT	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
Officiers de tous grades . . . . .	fr. 10	fr. 6	fr. 14	fr. 10
Sous-Offic. et caporaux fourriers à solde mensuelle . . . . .	6	4		

NOTA:— Les dispositions concernant les chefs de famille ne leur sont applicables que dans le cas où ils ont emmené leur famille aux colonies; dans le cas contraire, ils sont traités comme les célibataires.

Le reste sans changement.

Art 3:— Les ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er Janvier 1922.

Fait à Paris, le 10 Mai 1922.

Par le Président de la République:

Les ministres des colonies,  
A. SARRAUT.

Le ministre des finances,  
CH. DE LASTEYRIE.

A. MILLERAND.

Le ministre de la guerre et des pensions  
MAGINOT.

ARRÊTÉ No. 116 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 22 Juin 1922 portant prorogation du privilège de la banque française de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

No. 1 du tableau annexé à l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903, modifiée par le décret du 1er Octobre 1919) est modifiée et complétée comme suit:

L'indemnité est due:

b) Pour toute journée de présence effective dans le lieu de séjour temporaire et dans la limite maximum de quatre-vingt-dix jours pour les célibataires et de six mois pour les chefs de famille, sauf décision spéciale du ministre.

Art. 2:— Le tarif No. 9 annexé au décret du 29 Décembre 1903, modifié par le décret du 1er Octobre 1919, est modifié comme suit:

Vu le décret du 22 Juin 1922 portant prorogation du privilège de la Banque Française de l'Afrique Occidentale.

#### ARRÊTE

Article premier:— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 22 Juin 1922 portant prorogation du privilège de la Banque Française de l'Afrique Occidentale.

Art. 2:— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Juin 1922

BONNECARRÈRE

**D É C R E T :**

Le Président de la République Française.

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 29 Juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 21 Décembre 1901, portant modification du décret du 29 Juin 1901 qui a institué la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 4 Juin 1904, portant augmentation du capital et modification des statuts de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 28 Janvier 1906, portant augmentation du capital social de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 7 Juillet 1910, portant augmentation du capital social de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 4 Août 1914, relatif au remboursement en espèces des billets des banques coloniales;

Vu le décret des 31 Janvier 1919, suspendant, pendant la durée de la guerre, les dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 19 Novembre 1919, prorogeant le décret du 31 Janvier 1919, suspendant, pendant la durée de la guerre, les dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 4 Mars 1920, portant modification du décret du 29 Juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 18 Juin 1921, prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 17 Décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et des Affaires étrangères;

La Commission de surveillance des banques coloniales d'émission entendue.

**D É C R È T E :**

Article premier:— Le privilège concédé à la Banque française de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901 modifié par les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906, 7 Juillet 1910, 18 Juin 1921, est prorogé d'un an à partir du 29 Juin 1922.

Art. 2:— Les Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin officiel du Ministère des Colonies et au Journal officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Fail à Paris le 22 Juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,  
A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,  
CH. DE LASTEYRIE.

Le Président du Conseil:

Ministre des Affaires Etrangères,  
POINCARRE.

**MISES HORS CADRE.**

Par arrêté du ministre des Colonies en date du 26 Avril 1922, M. Martinet (Henri-Etienne), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 12 mai 1922, M. Baumard (André-Pierre), administrateur de 2<sup>e</sup>me classe des colonies provenant de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL.**

**Arrêtés.**

**ARRÊTÉ No. 103 nommant un chef de quartier à Lomé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Après consultation des chefs de quartier de la ville de Lomé;

Sur la proposition de l'Administrateur Commandant le Cercle;

**ARRÊTE**

Art. 1er. — ACOLATSE Alfred notable indigène est nommé chef du quartier No. 10 de Lomé en remplacement de TRESIZE décédé.

Art. 2. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Juin 1922.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 104 portant nomination des membres du Conseil d'Administration.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu l'arrêté du 19 Novembre portant nomination des membres du Conseil d'Administration;

Vu le départ en congé de M.M Grillon, Nédelec et Quintin membres du dit Conseil,

Vu les arrêtés Nos. 78 et 79 portant l'un révocation du notable indigène Amoussou Bruce, l'autre nomination en remplacement de ce dernier du notable Olympio Ottaviano.

**ARRÊTE:**

Article 1er. — Sont nommés membres titulaires du Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France:

10/ Notables Européens

M. DUTEN, Président de la Chambre de Commerce à Lomé  
M. BONNAVES, Agent de l'Union Commerciale et Industrielle Africaine,

20/ Notable Indigène

M. OLYMPIO Ottaviano, Commerçant à Lomé.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du même Conseil d'Administration:

10/ Notables Européens

M. CARBOU, Commerçant à Atapkamé  
M. CONSTANT, Agent de la Compagnie Française à Lomé.

20/ Notable Indigène

M. Théophile TAMAKLOE, Commerçant à Lomé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Juin 1922.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 104 bis portant autorisation de virements de crédits au budget local du Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 décembre 1922 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 25 Juillet 1921 approuvant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1921;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;  
Le Conseil d'Administration entendu:

**ARRÊTE:**

Article 1er. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, pour l'exercice 1921.

**CHAP. II. - COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE PERSONNEL.**

de l'article 2 - 12.000 à l'article 1er - 8.000  
à l'article 5. - 4.000

**CHAP. IV. - SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL.**

de l'article 3 - 10.000 à l'article 11 - 10.000

**CHAP. IV. - SERVICES FINANCIERS - PERSONNEL**

de l'article 3. - 6.000 à l'article 4 - 6.000

**CHAP. VIII. - DEPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES, PERSONNEL**

de l'article 9. - 10.000 à l'article 6. - 10.000

**CHAP. XIII. - SERVICES D'INTERET SOCIAL ET ECONOMIQUE, MATERIEL**

Des articles	5. —	5.000
	6. —	5.000
	7. —	5.000
	11. —	15.000

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera; notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 6 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 104 ter fixant le droit d'accès au wharf.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 30 Juin 1921 du Commissaire de la République relatif au fonctionnement du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté du 30 Juillet 1921 du Commissaire de la République relatif à la liquidation et à la perception des droits de douane et de Wharf;

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics;

**ARRÊTE:**

Article 1er. — Le droit fixe à payer par les Européens pour l'accès aux vapeurs ancrés en rade de Lomé est le suivant:

Pour un voyage aller	3/6	(accès compris)
Pour un voyage aller et retour	5/6	(accès compris)

Art. 2. — Rien n'est changé aux tarifs en vigueur concernant les Indigènes, les abonnements de 6 mois et le prix des tickets d'accès au Wharf.

Art. 3. — Le chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Juin 1922.

BONNECARRERE

ARRÊTÉ No. 104 *quater* rapportant la décision en date du 20 Janvier 1922 classant les matchettes dans les instruments agricoles.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Mars 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1922 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France,

Vu la décision prise en conseil d'Administration dans la séance du 20 Janvier 1922 classant les matchettes au point de vue de l'acquiescement du droit d'importation parmi les instruments agricoles,

Considérant que, d'après l'article 5 du décret du 23 Mars 1921 et l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits de douanes au Togo ne peuvent être établis que par décret,

Considérant que la décision prise en conseil d'Administration dans la séance du 20 Janvier 1922 en violation de ces dispositions constitue un excès de pouvoir,

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, chef des Services Administratifs,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est rapportée la décision du 20 Janvier 1922 classant les matchettes parmi les instruments agricoles.

Art. 2. — L'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 6 Juin 1922

BONNECARRERE

ARRÊTÉ No 106 fixant le règlement sur les poursuites et le tarif général des poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service de la Justice en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un tribunal de 1ère instance à Lomé;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances

ARRÊTE:

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur et le Préposé-Payeur de Lomé sont chargés dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des impôts des contributions directes et taxes assimilées.

Ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par l'article 172 du décret sur le régime financier des Colonies du 30 décembre 1912.

Art. 2. — Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, son imposition, est susceptible de poursuites.

Le fonctionnaire chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement ou sommation sans frais, remis à son domicile ou au domicile de son représentant.

En cas de non paiement Huit jours après l'avertissement, contrainte est décernée contre le redevable.

Art. 3. — Les poursuites sont exercées par les porteurs de contrainte agents assermentés, commissionnés par le Commissaire de la République et remplissant les fonctions d'huissier pour les contributions directes et taxes assimilées.

Art. 4. — Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux.

Art. 5. — A défaut de porteurs de contraintes le Commissaire de la République autorise le Préposé-Payeur à se servir du ministère d'huissier, dûment commissionné porteur de contraintes.

Art. 6. — Trois jours francs après la sommation avec frais, un commandement est établi et délivré par le porteur de contraintes.

Trois jours après la signification du commandement le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le Code de procédure civile.

Au cas d'offre de se libérer la saisie peut être suspendue.

Art. 7. — Les ventes ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation du Chef de la Colonie, dans les formes prescrites par l'article 183 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 8. — La comptabilité des frais de poursuites sera tenue conformément aux prescriptions de l'article 184 du décret précité.

Art. 9. — Le tarif général des frais de poursuites en matière de contributions directes et de taxes assimilées est ainsi fixé:

Paragraphe 1er. - Sommation avec frais  
Prix fixe pour chaque bulletin remis au contribuable

en retard		0, 50	
Paragraphe 2. - Commandement			
Prix fixe pour l'original simple ou collectif et chaque copie signifiée (tous frais de transport, de séjour, d'enregistrement s'il y a lieu non compris)			
		2, 50	
Paragraphe 3. - Saisie-arrêt ou opposition			
Pour une opposition			
Original	2, 50		
Copie	0, 75	3, 25	
Dénonciation au saisi avec assignation en validité			
Original	2, 50		
Copie	0, 75	3, 25	
Dénonciation au tiers saisi de l'assignation en validité au débiteur:			
Original	2, 50		
Copie	0, 75	3, 25	
Assignation au tiers saisi en déclaration affirmative			
Original	2, 50		
Copie	0, 75	3, 25	
(Le tout sans préjudice des frais de transport, de séjour et d'enregistrement s'il y a lieu).			
Paragraphe 4. - Saisie-exécution.			
Procès-verbal de la saisie (original)			
Copie au saisi, en cas d'absence à l'Administrateur du cercle ou au Maire		6, 00	
Salaire de deux témoins à 2, 00 chacun			
		4, 00	
Paragraphe 5. - Saisie brandon			
Procès-verbal (original)			
Copie à la partie		6, 00	
Copie au gardien du séquestre			
Copie à l'Administrateur ou au Maire			
En sus des frais de transport, de séjour et d'enregistrement			
Paragraphe 6. — Saisie exécution interrompue pour cause de libération.			
Frais de transport et de séjour du porteur de contraintes			
		mémoire	
Salaire de deux témoins à 2, 00 chacun			
		4, 00	
Paragraphe 7. — Saisie brandon interrompue pour cause de libération.			
Même taxe que ci-dessus, moins le salaire des deux témoins.			
Paragraphe 8. — Frais de gardien pour la saisie exécution.			
Prix de la journée		2, 00	
Parag. 9. — Frais de gardien pour la saisie brandon.			
Prix de la journée		2, 00	
Parag. 10. — Procès-verbal de carence.			
Frais de transport et de séjour du porteur de contraintes en dehors de sa résidence			
		mémoire	
Deux témoins à 2, 00 chacun			
		4, 00	
Parag. 11 — Frais de la vente à la suite de saisie exécution:			
6 0/0 sur le montant de la vente comprenant tous frais de transport et de séjour du porteur de contraintes en dehors de sa résidence, ainsi que le transport des objets saisis au lieu de la vente et les frais accessoires de celle-ci.			
Parag. 12 — Frais de vente à la suite de saisie brandon.			

Même taxe que ci-dessus			
Actes extraordinaire:			
(Non compris les frais d'enregistrement, de transport et de séjour, s'il y a lieu).			
Paragr. 13. — Sommation à un propriétaire ou un locataire de payer la contribution due par le locataire en cas de déménagement.			
Original	2, 50		
Copie	0, 75	3, 25	
Parag. 14. — Sommation à débiteur de deniers affectés au privilège du Trésor.			
Original	2, 50		
Copie	0, 75	3, 25	
Parag. 15. — Procès-verbal de récolement en cas de saisie-exécution antérieure, contenant sommation au premier saisissant de vendre.			
Original			
Copies au premier saisissant et au saisi		6, 00	
Copie au gardien			
Salaire de deux témoins à 2, 00 chacun			
		4, 00	10, 00
Parag. 16 — Même procès-verbal de récolement en cas de saisie-brandon antérieur, contenant sommation au premier saisissant de vendre.			
Original			
Copie au premier saisissant et au saisi			
Copie au gardien			6, 00
Copie au Maire ou à l'Administrateur			
Parag. 17. — Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi saisi-exécution.			
Original			
Copie à la partie			
Copie au gardien			5, 00
Copie au Maire ou à l'Administrateur			
Parag. 18. — Même procès verbal par saisie brandon			
Original et copies			5, 00
Parag. 19. — Sommation à la partie saisie non domiciliée dans la Commune où la saisie a lieu, ou absente, de se trouver à la vente le jour indiqué au procès-verbal de renvoi.			
Original	2, 50		
Copie	0, 75		
		3, 25	
Parag. 20. — Procès-verbal constatant la non représentation des objets saisis.			
Original sans copie		6, 00	
Salaire de deux témoins à 2, 00 chacun		4, 00	10, 00
Parag. 21. — Sommation au saisissant par le percepteur opposant, de faire vendre dans la huitaine			
Original	2, 50		
Copie	0, 75		
		3, 25	
Parag. 22. — Exploit d'opposition sur le prix d'une vente à la requête d'un tiers.			
Original	2, 50		
Copie au saisissant	0, 75		
Copie à l'huissier	0, 75		4, 00
Parag. 23. — Procès-verbal de rebellion			
		5, 00	
Art. 10. — Le Chef du Service des Finances, le			

Trésorier-Payeur et le Préposé-Payeur de Lomé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 6 Juin 1922.

BONNECARRERE

**ARRÊTE No. 105 bis portant approbation de différents rôles supplémentaires d'impôts (Exercice 1922)**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1922, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du TOGO occupés par la France.

Sur la proposition du chef du Service des Finances  
Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du budget local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'exercice 1922 ci-après:

Chapitre 1er Impôts Percus sur Rôles.	
Article 1er - Impôts Personnels.	
Paragraphe 3. — Impôts de capitation sur la population flottante.	
Rôle No. 65 - Cercle d'Anécho . . . . .	210.00
Rôle No. 66 - Cercle de S/Mango . . . . .	2,170.00
Article 3. - Patentes & Licences.	
Paragraphe 1er - Patentes.	
Rôle No. 67 - Cercle d'Anécho . . . . .	3,935.00
Rôle No. 68 - Cercle de S/Mango . . . . .	4,160.00
Paragraphe 2. - Licences.	
Rôle No. 69 - Cercle d'Anécho . . . . .	3,900.00
Article 4. - Taxes Assimilées.	
Paragraphe 1er. - Droits de contrôle sur les armes à feu.	
Rôle No. 70 - Cercle d'Anécho . . . . .	130.00
Paragraphe 2 - Taxes sur les Automobiles.	
Rôle No. 71 - Cercle d'Anécho . . . . .	450.00
Rôle No. 72 - Cercle de Lomé . . . . .	1,950.00
Paragraphe 3. - Taxes sur les Chiens.	
Rôle No. 73 - Cercle de Lomé . . . . .	2,600.00
Paragraphe 4. - Taxes d'émigration	
Rôle No. 74 - Cercle d'Anécho . . . . .	25.00
Montant total des rôles.	<u>14,935.00</u>

Article 2. - Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 6 Juin 1922.

BONNECARRERE.

**ARRÊTE No. 106 portant modification à la marche des courriers entre Lomé et la frontière anglaise de la Gold-Coast.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté local No. 20 du 23 Février 1921 réglant la marche des courriers entre Lomé - Accra,

Vu la lettre No. MP-23.032/20 en date du 16 Mai dernier du Postmaster général de la Gold-Coast,

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ?

ARRÊTE:

Article premier:— L'arrêté local No. 20 du 23 Février 1921 est rapporté.

Article 2. - La marche des courriers entre Lomé et la frontière anglaise de la Gold-Coast est réglée comme suit:

<u>Départ de Lomé</u>	<u>Arrivée à Lomé</u>
Lundi à 16 heures.	Lundi à 12 heures.
Mercredi à 16 h.	Mercredi à 18 h.
Vendredi à 16 h.	Vendredi à 18 h.

Article 3. - Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 18 Juin 1922.

Lomé le 14 Juin 1922.

BONNECARRERE.

**ARRÊTE No. 107 fixant les tarifs du chemin de fer pour le transport du cacao.**

Le Gouverneur des Colonies  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Sur la proposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Après approbation en conseil d'Administration.

## ARRÊTÉ

Article 1er. — Le tarif du transport au détail du cacao, resté de 4 pences la tonne Kilométrique.

Article 2. — Par expédition de plus de 1000 Kgs ou payant pour ce poids le cacao sera taxé à raison de 3 pences 5 la tonne Kilométrique.

Article 3. — Par wagon complet de 7 tonnes ou payant pour ce poids, pour une distance de 60 à 80 Kilomètres ou payant pour cette distance, le maximum de perception sera ramené à 5 £.

Par wagon complet de 7 tonnes ou payant pour ce poids, pour une distance de 80 à 100 Kilomètres ou payant pour cette distance, la perception sera ramenée à 7 £.

Le maximum de perception par wagon complet de 7 tonnes ou payant pour ce poids, pour une distance de 100 à 120 Kilomètres ou payant pour cette distance, sera ramené à 8 Livres 10 shillings.

Par train de 12 ou plus de 12 wagons de 7 tonnes, une nouvelle réduction correspondant aux frais de transport de 2 wagons sera accordée; onze wagons paieront pour dix.

Au cas où le Chemin de fer mettrait en service des wagons de 10 tonnes, le prix unitaire du transport par wagon complet pour chacune des catégories envisagées ci-dessus serait le suivant:

7 Livres au lieu de 5 £  
9 Livres au lieu de 7 £  
11 Livres au lieu de 8 £ 10 shillings.

Le nombre de wagons entraînant une réduction complémentaire serait ramené de 12 à 10; neuf wagons paieront pour huit.

Article 4. — Les droits de timbre et d'enregistrement viennent s'ajouter à toutes les perceptions.

Article 5. — Les prix du présent tarif provisoire seront en vigueur jusqu'au 1er Avril 1923. Ils ne s'appliquent qu'au cacao transporté à Lomé et destiné à l'exportation.

Article 6. — Les conditions d'application prévues par l'article 5 du Journal Officiel du Togo No. 5 en date du 1er Mai 1922 page 106 restent en vigueur en ce qui concerne les tarifs réduits du transport des cacaos.

Les maisons de Commerce payant au Togo la patente d'exportation et d'importation de 1ère ou 2e classe sont autorisées à se faire représenter par un seul expéditeur auprès du service du Chemin de fer pour pouvoir bénéficier des réductions prévues pour le transport par train complet.

Art. — 7. Toute fraude constatée entraînerait la perception au tarif de détail.

Art. 8. — Les droits de Wharfage pour le cacao seront uniformément réduits de 10 % sur les tarifs actuellement en vigueur.

Lomé, le 20 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 108 instituant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté en date du 21 juin instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921,

Attendu que le fonctionnement régulier de la Chambre de Commerce n'a été rendu possible qu'en cours d'exercice, et que son budget n'a par conséquent pu être établi en temps voulu,

Attendu que le fonctionnement de la Chambre de Commerce nécessite certaines dépenses qui pour l'année courante ont été réduites au strict minimum,

Vu le procès-verbal de la séance du 20 mai 1922,

Le Conseil d'Administration entendu

ARRÊTÉ:

Article premier. — L'application du paragraphe 2 de l'arrêté du 21 Juin 1921 est provisoirement suspendue.

Art. 2. — Il est provisoirement établi au profit de la Chambre de Commerce du Togo une taxe sur le chiffre d'affaires dont l'assiette est établie d'après le tonnage des marchandises importées et des produits exportés.

Cette taxe est fixée à 1 franc par tonne à l'entrée et à la sortie.

Art. 3. — Cette taxe sera perçue par les agents des douanes dans les mêmes conditions que les droits d'importation et d'exportation.

Art. 4. — Le produit de cette taxe sera incorporé au chapitre 7: Recettes d'ordre du Budget du Togo, sous la rubrique: Recettes pour le compte de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le versement en sera effectué à la Chambre de Commerce de Lomé par mandat établi au titre du chapitre 18: Dépenses d'ordre du Budget du Togo, article 4: régularisation des recettes d'ordre.

Art. 5. — Les frais de perception de cette taxe sont à la charge de la Chambre de Commerce de Lomé.

Art. 6. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter de ce jour sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 20 Juin 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 109 promulguant le décret du 2 Septembre 1914 étendant dans les colonies françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 septembre 1914 étendant dans les Colonies françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses

ARRÊTÉ

Article premier — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France le décret du 2 septembre 1914 étendant dans les Colonies françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 110 édictant des mesures en vue d'éviter la propagation de la fièvre jaune.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène;

Vu l'arrêté du 20 Juin 1922 promulguant au Togo le décret du 2 Septembre 1914 étendant dans les Colonies françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 qui a édicté des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses;

Vu les conclusions de la commission sanitaire d'hygiène de Lomé en date du 20 Juin 1922;

ARRÊTÉ:

Article 1er.— a) Le port d'Anécho est fermé au trafic des voyageurs et marchandises à compter du 20 Juin 1922.

b) Un cordon sanitaire est établi à hauteur du lac Togo à l'Ouest de Porto-Seguro remontant le long du Haho isolant le cercle de Lomé du cercle d'Anécho.

c) Le trafic par voie de terre et voie d'eau est supprimé entre Anécho et Lomé.

Art. 2.— Les femmes et les enfants des Européens demeurant à Lomé seront évacués dans les cercles d'Atakpamé et Klouto.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 571 Parag. 15 du Code Pénal pour les Européens, et des peines disciplinaires prévues par l'arrêté du 12 Août 1921 pour les indigènes.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 111 nommant les commerçants appelés à faire partie du Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publiques du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du Commissaire de la République en date du 11 Août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et notamment l'art. 25 instituant un Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publiques;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTÉ

Article premier:— Sont nommés membres du Conseil Supérieur d'Hygiène et de salubrité publiques du Togo.  
MM. Duten, Directeur de la Banque Equatoriale Française.

Bonnave, Agent de l'Union Commerciale et Industrielle Africaine.

Membres du Conseil d'Administration.

Art. 2:— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juin 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 112 portant interdiction provisoire des réunions diverses à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 20 Juin 1922 promulguant au Togo

le décret du 2 Septembre 1914 étendant dans les colonies françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 qui a édicté des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et du Commandant de cercle de Lomé, Président de la Commission d'hygiène;

**ARRÊTE**

Article premier:— Les cours du soir, les offices religieux, les bals et toutes les réunions diverses sont provisoirement interdits à Lomé de six heures du soir à six heures du matin.

Les déménagements des Européens dans l'intérieur de Lomé sont temporairement suspendus.

Art. 2:— Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues au code pénal Art. 471 § 15 pour les Européens ou assimilés et des peines disciplinaires pour les indigènes.

Art. 3:— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juin 1922.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTE** No. 113 *nommant les membres du Conseil des Notables de Klouto.*

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Février 1922, instituant au Togo des Conseils de Notables indigènes.

Vu la liste de présentation des notables proposés pour faire partie du Conseil des Notables du Cercle de Klouto.

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouto

**ARRÊTE**

Article premier:— Sont nommés pour trois ans membres du Conseil des Notables du Cercle de Klouto.

- |                |                    |             |
|----------------|--------------------|-------------|
| 1) Tsally      | Chef de canton     | d'Agomé Yoh |
| 2) Dom         | Chef de canton     | de Kuma     |
| 3) Amekugec    | Chef des étrangers | commerçant  |
| 4) Adabunu     | Commerçant         |             |
| 5) Armathoe    | Commerçant         |             |
| 6) S. Quist    | Pasteur protestant |             |
| 7) Baeta       | Agent de commerce  |             |
| 8) August John | Commerçant         |             |

Art. 2:— Le Commandant de Cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Juin 1922.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTE** No. 114 *Supprimant la Subdivision de LOMÉ-BANLIEUE*

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1920 créant la Subdivision de Lomé-Banlieue;

Vu la pénurie de personnel;  
Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé

**ARRÊTE**

Article premier:— La Subdivision de Lomé-Banlieue est supprimée.

Son territoire est placé sous l'autorité directe du Commandant de Cercle de Lomé.

Art. 2:— Le Commandant du Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1er Juillet, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1922.

**BONNECARRÈRE**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**TITULARISATION**

Par Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F.

En date du 15 Juin 1922.

Est titularisé dans le Personnel des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 7 Mars 1922, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire:

M. DESANTI (Antoine) Commis de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils.

**MISE HORS CADRE**

Par Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F.

En date du 1 Juin 1922.

M. PERCHA (Georges) Adjoint principal Hors classe des Services Civils de l'A. O. F. est détaché pour cinq ans dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913, sur les pensions pour servir au Togo.

## NOMINATIONS — AFFECTATIONS

En date du 1er Juin 1922.

M. BENOIT (Lucien) Commis de 2<sup>e</sup> classe des Secrétariats Généraux est nommé garde-meuble de l'Hôtel du Commissariat de la République en remplacement de M. d'AZCONA.

Il aura droit en cette qualité à un supplément de fonctions de 300 francs l'an.

En date du 8 Juin 1922.

M. PERGHA (Georges) Adjoint Principal Hors classe des Affaires Civiles, Commissaire de Police de Lomé, est nommé porteur de contraintes, et désigné pour remplir les fonctions d'huissier pour les contributions directes et taxes assimilées.

En date du 19 Juin 1922.

M. BARRILLOT (Georges), Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies en service détaché au Togo, précédemment en service au Cabinet, est nommé Adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé.

Il sera en outre chargé de la mise au point de la monographie du Cercle, du lexique en langue indigène, et de la traduction de documents allemands.

En date du 20 Juin 1922.

M. D'AZCONA (Christian) Commis de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils est nommé Adjoint à l'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho en remplacement de M. LEBLOND Adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils en instance de départ.

M. D'AZCONA remplira en outre les fonctions d'Agent Spécial.

En date du 29 Juin 1922.

M. BAUMARD, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, précédemment Chef du Bureau des Affaires Économiques est mis à la disposition du Service Judiciaire en qualité d'Administrateur-Séquestre des biens ennemis.

La solde et les accessoires de solde de ce fonctionnaire seront supportées provisoirement par le Budget Local (Chap. III - Art. 2 - § I).

M. JUNQUET, Administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe précédemment Chef de la Subdivision de LOMÉ-BANLIEUE est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de LOMÉ à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1922

En date du 1 Juillet 1922.

M. MONTU, Sergent-Major d'Infanterie Coloniale H. C. précédemment en service au Cabinet du

Commissaire de la République est mis provisoirement à la disposition de l'Administrateur-Séquestre des biens ennemis.

## CONGÉ

En date du 13 Juin 1922.

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe est accordé à M. FAUBERT Chef de gare de 1<sup>re</sup> classe, pour en jouir en France.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe à destination de Bordeaux lui sera délivrée sur le paquebot "TCHAD" de la Compagnie des Chargeurs Réunis attendu à Lomé le 15 Juin 1922.

## DIVERS

En date du 29 Juin 1922.

M. SERRE, Chef du Service des Finances est désigné pour procéder à la vérification de l'encaisse et du portefeuille du Payeur de Lomé le 30 Juin 1922.

Un procès-verbal en quatre expéditions sera dressé dans les conditions réglementaires.

## PERSONNEL INDIGÈNE

## NOMINATIONS — AFFECTATIONS

En date du 1er Juin 1922.

Le nommé Michel, POGNON ancien instituteur au Dahomey, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les écoles de l'A. O. F. est agréé en qualité d'Instituteur à solde contractuelle.

Le nommé François COFFI est agréé en qualité d'écrivain-expéditionnaire auxiliaire stagiaire et mis à la disposition du Commissaire de Police de Lomé.

En date du 15 Juin 1922.

Le nommé Julien de SOUZA, ancien instituteur à la Côte d'Ivoire, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les écoles de l'A. O. F. est agréé en qualité d'Instituteur à solde contractuelle.

En date du 30 Juin 1922.

Le nommé JOHNSON Romuald Instituteur de 3<sup>e</sup> classe en service à Anécho est désigné comme interprète ad hoc pour l'audience du 1<sup>er</sup> Juillet du Tribunal de Cercle.

#### GARDES de CERCLE

En date du 7 Juin 1922.

Les nommés CAZOLA et LABOYA gardes de cercle de 1<sup>re</sup> classe et le nommé THIAMANDIA garde de cercle de 2<sup>e</sup> classe sont licenciés de leur emploi pour négligences graves dans l'exercice de leurs fonctions.

Le nommé AMIDOU ex-brigadier de garde de cercle démissionnaire est réintégré comme garde de 1<sup>re</sup> classe et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé.

En date du 15 Juin 1922.

Les nommés ALASSANE et MOSSORO Paul gardes de cercle de 1<sup>re</sup> classe en service à LOMÉ (Dépôt) sont licenciés de leur emploi pour brutalités sur la personne d'une femme indigène.

En date du 28 Juin 1922.

Sont nommés clairons dans le corps des gardes de cercle les anciens tirailleurs dont les noms suivent

AGNON SAMBA TAROLE  
SOUSSOU IMABOLA

La présente décision qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Juillet prochain sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

#### COMMISSIONS

Par décision du 3 Juin 1922.

Une Commission composée de :

MM. BRESSOLLES, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies Adjoint au Commissaire de la République. (*Président*)

VITALI, Procureur de la République.

LONJARRET Médecin-Major de 1<sup>re</sup> classe des T. C. Chef du Service de Santé.

HAVY, Capitaine de Génie H. C. Directeur des Voies de Pénétration et Chef du Service des Travaux Publics.

JUGLA, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, Commandant le Cercle de LOMÉ.

DUTEN, Président de la Chambre de Commerce.

DULCET, Commerçant.

Octaviano OLYMPIO et TAMAKLOE, Membres du Conseil des Notables de LOMÉ (*Membres*).

MARTINET, Administrateur-Adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, Secrétaire rapporteur ayant voix consultative

se réunira sur la convocation de son président en vue de donner son avis sur un projet de décret fixant les modalités du contrat de travail et portant réglementation du travail dans les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Les travaux de cette Commission devront être terminés le dix Juillet prochain.

Par décision du 14 Juin 1922.

Une Commission composée de :

MM. VITALI, Procureur de la République.

DUTEN, Membre du Conseil d'Administration,

BONNAVES, Membre du Conseil d'Administration,

Est chargée de constater la concordance des résultats compris dans les comptes de développement du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France et du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf, pour l'exercice 1921, avec les écritures du Trésor.

Par décision du 20 Juin 1922.

Sont nommés membres de la Commission sanitaire d'hygiène de Lomé.

MM. MORRIS, en remplacement de M. GREEN qui a quitté la Colonie.

Alfred AGOLATSE, en remplacement de M. TRÉZISE décédé.

Par décision du 23 Juin 1922.

Sont désignés pour faire partie de la Commission des Mercuriales :

MM. BONNAVES, Agent de l'Union Commerciale et Industrielle Africaine.

CONSTANT, Agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

DUTEN, Directeur de la Banque Française de l'Afrique Equatoriale.

MORRISS, Agent de la Compagnie ELDER, DEMPSTER.

PHILIPPEAUX, Agent de la firme MILLERS & Co. Ltd.

OLYMPIO, Notable Commerçant indigène.

**ÉCOLES**

Les grandes vacances pour l'année scolaire 1921-1922 sont fixées comme suit dans la Colonie du TOGO:

Sortie: le mercredi 12 Juillet après la classe du soir.

Rentrée: le lundi 2 Octobre pour la classe du matin.

**SUBVENTION**

En date du 30 Juin 1922.

Une subvention de cent francs est allouée au "MODERN DANCING CLUB" de PALIMÉ.

Cette subvention imputable au Chap. 15-Art. 3-§ 3- au Budget Local sera payée à M. Joseph BAETA, Président de la dite Société.

**JUSTICE INDIGÈNE**

Par décision du 1er Juin 1922

Sont approuvés les jugements correctionnels suivants rendus par les Tribunaux de Cercle:

1°/ De KLOUTO: a/ Jugement N° 13 du 3 Mai 1922 condamnant le nommé TIGRE DE SOUZA à une année d'emprisonnement pour escroquerie.

b/ Jugement N° 16 du 17 Mai 1922 condamnant le nommé VEGA à huit mois de la même peine pour vol.

2°/ d'ATAKPAMÉ: Jugement N° 11 du 28 Avril 1922 condamnant le nommé BESSAN à dix-huit mois d'emprisonnement pour vol.

3°/ de SOKODE: a/ Jugement N° 3 du 2 Mai 1922 condamnant le nommé AMOUSSOU à un an d'emprisonnement pour coups et blessures.

b/ Jugement N° 5 du 2 Mai 1922 condamnant le nommé BIDESSINA pour meurtre à trois ans de la même peine.

c/ Jugement N° 6 du 4 Avril 1922 condamnant le nommé NIONOU à une année d'emprisonnement pour pillage à main armée.

d/ Jugement N° 8 du 2 Mai 1922 condamnant le nommé TIENGALÉ à trois ans d'emprisonnement pour violences ayant entraîné la mort.

4°/ de SANSANNE-MANGO: a/ Jugement N° 1 du 23 Janvier 1922 condamnant les nommés TAMOU à cinq années d'emprisonnement, CATOU et NIAKTE respectivement à une année et à six mois d'emprisonnement pour meurtre et complicité.

b/ Jugement N° 2 du 14 Février 1922 condamnant les nommés DIEMDIA et TOMBARE respectivement à cinq années et à un mois d'emprisonnement pour meurtre et complicité.

Par décision du 14 Juin 1922.

Est annulé pour insuffisance de preuves le jugement N° 12 rendu le 19 Mai 1922 par le Tribunal de Cercle d'Atakpamé.

L'affaire est renvoyée devant le même Tribunal pour être jugée à nouveau.

Par décision du 27 Juin 1922.

Est annulé pour application erronée de la peine, le jugement N° 13 rendu le 2 Juin 1922 par le Tribunal de Cercle d'Atakpamé.

L'affaire est renvoyée devant le même Tribunal pour être jugée à nouveau.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**NÉCROLOGIE**

La Mission Catholique de LYON établie au TOGO, vient d'être cruellement éprouvée par la perte d'un de ses plus distingués confrères le Révérend Père LEDIS, décédé de la fièvre jaune à ANÉCHO le 20 Juin 1922.

Cette mort atteint toute la colonie européenne du TOGO.

Le Révérend Père LEDIS né le 21 Janvier 1889 avait été ordonné prêtre le 15 Août 1915 pendant une convalescence consécutive à une blessure de guerre.

Mobilisé le 2 Août 1914 au 113<sup>me</sup> Rgt. d'Infanterie, sa brillante conduite au feu et ses blessures lui valurent le grade de Lieutenant et la Croix de guerre.

Démobilisé en janvier 1919 le Révérend Père LEDIS, fut attiré vers les grands horizons africains où il désirait continuer à servir sa patrie comme éducateur des races noires placées sous le drapeau de la France.

En Novembre 1920 il débarqua au Dahomey et après un séjour de dix mois à Porto-Novo il fut nommé en Septembre 1921 à la Mission d'Anécho et y resta jusqu'à sa mort.

Il vient de tomber tout jeune encore au nouveau champ d'honneur qu'il avait choisi en emportant les regrets unanimes de tous ceux qui l'ont connu.

### AVIS

M. F. REYSSI, seul propriétaire du Comptoir Occidental Africain Raymond (C. O. A. R.) in-

forme que M. REYMOND Albert ne fait plus partie de cette maison qui portera désormais la même enseigne qu'à Cotonou : L. U. C. I. A. (L'Union Commerciale et Industrielle Africaine).

M. F. REYSSI a, par acte passé devant M<sup>e</sup> Brial, notaire à Lomé, désigné pour son mandataire, M. BONNAVES (Jean), membre du Conseil d'Administration de la Colonie.

### AVIS.

PRIX d'Abonnement	{ Lomé . . . . . Par poste . . . . .	Un an 17 fr.
		Un an 20 fr.
PRIX du numéro: 1f.25	{ Lomé (Livré à la maison) 1 f. 45 Par poste . . . . . 1 f. 75	} Changement d'adresse 1 franc
PRIX des annonces	La ligne de 90 mm. . . . .	0 f. 25
	Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page)	15 fr.
	Une page entière	25 fr.

**Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.**

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de Publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.

ETAT des mouvements de la navigation du Port de Lomé

pendant le mois de JUIN 1922

Noms, provenance et destination des navires	Pavillon	Dates		Tonnage nominal	Equipage	Tonnage	
		d'arrivée	de départ			débarqué	embarqué
<i>Egori</i> Opobo-Liverpool	Anglais	2. 6. 22	2. 6. 22	4. 876	61	T 1, 079	T 66, 461
<i>Burutu</i> New York-Mossamedes	-do-	4. 6. 22	4. 6. 22	3. 220	49	36, 941	Lest
<i>Marmevo</i> Amsterdam-Cotonou	Hollandais	-do-	-do-	2. 576	27	8, 842	Lest
<i>Felix Fraïssinet</i> Cotonou-Marseille	Français	5. 6. 22	7. 6. 22	2. 271	46	Lest	516, 884
<i>Baoule</i> Havre-Cotonou	-do-	-do-	5. 6. 22	3. 538	51	8, 876	Lest
<i>Sir George</i> Secconde-Lagos	Anglais	7. 6. 22	7. 6. 22	732	50	0, 121	Lest
<i>Kwarra</i> Matadi-Liverpool	-do-	10. 6. 22	10. 6. 22	2. 304	49	Lest	40, 808
<i>Sagele</i> Cotonou-Hambourg	-do-	11. 6. 22	11. 6. 22	2. 899	42	30, 480	134, 834
<i>Sokoto</i> Hull-Opobo	-do-	13. 6. 22	13. 6. 22	2. 810	43	Lest	Lest
<i>St. Octave</i> Hambourg-Cotonou	Français	14. 6. 22	14. 6. 22	3. 274	39	42, 457	2. 966
<i>Kouroussa</i> Marseille-Cotonou	-do-	15. 6. 22	15. 6. 22	1. 852	58	83, 716	Lest
<i>Sir George</i> Lagos-Secconde	Anglais	-do-	-do-	732	50	8, 832	11, 967
<i>Tchad</i> Cotonou-Bordeaux	Français	16. 6. 22	16. 6. 22	2. 690	124	Lest	Lest
<i>Asie</i> Bordeaux-Matadi	-do-	-do-	-do-	4. 214	175	0, 684	Lest
<i>Ebani</i> Opobo-Liverpool	Anglais	18. 6. 22	18. 6. 22	2. 963	63	0, 024	52, 014
<i>St. Prosper</i> Cotonou-Hambourg	Français	20. 6. 22	20. 6. 22	2. 612	38	6, 000	140, 483
<i>Bata</i> Liverpool-Opobo	Anglais	23. 6. 22	23. 6. 22	3. 278	55	141, 000	0, 060
<i>Kouroussa</i> Cotonou-Marseille	Français	-do-	-do-	1. 852	58	Lest	35, 692
<i>Aabenraa</i> Cotonou-Hambourg	Danois	24. 6. 22	25. 6. 22	1. 207	23	55, 600	174, 584
<i>Foria</i> Marseille-Cotonou	Français	26. 6. 22	26. 6. 22	2. 275	65	114, 014	Lest
<i>Sir George</i> Secconde-Lagos	Anglais	26. 6. 22	-do-	732	50	0, 532	Lest
<i>Cathlamet</i> New-York-Lagos	Américain	30. 6. 22	30. 6. 22	3. 625	33	8, 534	Lest

Lomé, le 30 Juin 1922

Le Chef du Service des Douanes,  
Guénot

**GOVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**  
Colonies du MOYEN CONGO, GABON, OUBANGUI-CHARI et TCHAD

**Emprunt 6% 1922**

*Autorisé par la Loi du 17 Juillet 1914 pour un montant de 171 millions de francs et par Décret du Juin 1922.*

**EMISSION DE 30.000 OBLIGATIONS DE 500 FRANCS**

*Remboursables au pair par tirages en 40 années à partir du 15 Juin 1932*

**PRIX D'EMISSION 465 FRANCS**

Payables immédiatement — Jouissance 15 Juin 1922

**INTERETS ET AMORTISSEMENTS GARANTIS PAR L'ETAT FRANÇAIS**

*Conformément à l'Article 6 de la Loi du 17 Juillet 1914 ainsi conçu :*

ART. 6 — L'Annuité nécessaire pour assurer le service des Intérêts et de l'Amortissement de l'Emprunt autorisé par la présente Loi sera inscrit obligatoirement au budget général de l'Afrique Equatoriale Française; le paiement en sera garanti par le Gouvernement de la République Française.

**CAPITAL & INTERETS PAYABLES NETS D'IMPOTS PRESENTS & FUTURS**

ART. I. — Le capital et les intérêts du présent emprunt sont exempts de tous impôts présents et futurs soit du Gouvernement Français, soit de la Colonie.

ART. II — Le Gouvernement Général se réserve le droit, à partir du 15 Juin 1922 d'appeler au remboursement tout ou partie de cet emprunt.

**INTÉRÊT ANNUEL DE 30 FRANCS**

**PAYABLE PAR SEMESTRE LES 15 JUIN & 15 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE**  
**TIRAGES du 15 MAI au 15 JUIN de chaque année — REMBOURSEMENT au PAIR à partir du 15 JUIN 1932**

Le produit de la présente émission est destiné à faire face aux dépenses d'étude et de construction du chemin de fer de Brazzaville à la côte (CONGO FRANÇAIS), sur cet emprunt de 171.000.000 de francs une somme de 250.000.000 a déjà été utilisée.

Les demandes seront servies dès maintenant au fur et à mesure de leur arrivée, jusqu'à concurrence du nombre de titres disponibles, à chacun des guichets des Établissements ci-après :

BANQUE FRANÇAISE de L'AFRIQUE ÉQUATORIALE, 2 et 4 rue Meyerber, PARIS; 8, cours du Chapeau-Rouge, BORDEAUX;

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, 3, rue d'Antin;

BANQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, 17, rue Scribe;

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT, 16, boulevard des Italiens, et à ses agences;

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, 14, rue Bergère, et à ses agences;

CRÉDIT ALGÉRIEN, 10, place Vendôme;

CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées, et à ses agences;

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France  
29, boulevard Haussmann, et ses agences.

L'Admission à la cote officielle de la Bourse de Paris sera demandée

**Les souscriptions sont reçues sans frais**

**à la BANQUE FRANÇAISE de L'AFRIQUE EQUATORIALE, AGENCE de LOME.**